

Organe consultatif indépendant de surveillance de l'OMPI

Trente-cinquième session
Genève, 13 – 17 novembre 2014

RAPPORT

adopté par l'Organe consultatif indépendant de surveillance de l'OMPI

INTRODUCTION

1. L'Organe consultatif indépendant de surveillance (OCIS) de l'OMPI a tenu sa trente-cinquième session du 13 au 17 novembre 2014. Étaient présents M. Fernando Nikitin (président), Mme Mary Ncube (vice-présidente), MM. Gábor Ámon, Anol Chatterji, Egbert Kaltenbach, Nikolay Lozinskiy et Zhang Guangliang.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. L'Organe a adopté son ordre du jour, qui figure à l'annexe I du présent rapport. Une liste des documents figure à l'annexe II.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : SUPERVISION INTERNE

Rapport trimestriel sur l'état d'avancement des travaux établi par la Division de la supervision interne (DSI) et projet de programme de travail pour 2015.

3. L'OCIS a noté que la Division de la supervision interne avait atteint les résultats escomptés pour 2014 tels qu'ils étaient définis dans le Programme et budget, et il a également salué certaines nouvelles initiatives et méthodes mises en place par la DSI au cours de la période visée, notamment les "activités d'audit permanentes", qui comprennent des vérifications de certains des principaux contrôles internes à l'OMPI en temps réel ou quasi réel.

4. L'Organe a examiné, avec le directeur de la DSI, certains éléments du projet de programme de travail de la DSI pour 2015, à savoir : l'analyse en matière d'évaluation des risques; les contributions fournies par les États membres et la direction et une liste des domaines qui ne sont pas encore couverts par la DSI. L'OCIS examinera le projet final de programme de travail au début du mois de décembre et formulera ses observations par écrit.

Modalités de publication des rapports de supervision

5. L'Organe a examiné un ensemble de procédures opérationnelles normalisées pour la publication des rapports de supervision établis par la DSI et y a apporté sa contribution, afin d'aider la DSI dans la publication des futurs rapports de supervision selon la Charte de la supervision interne récemment révisée. Ces procédures serviront de base à l'élaboration d'une politique correspondante.

Évaluation

6. L'Organe a examiné un rapport d'évaluation EVAL 2014-01 " Objectif stratégique VI : Coopération internationale pour le respect de la propriété intellectuelle". Il s'est félicité des conclusions positives de l'évaluation ainsi que du dialogue constructif entre les évaluateurs et le Secrétariat au cours de la procédure d'évaluation, ainsi qu'en témoignent les observations formulées par l'évaluateur.

7. S'appuyant sur son examen d'un rapport d'évaluation de la DSI sur le partage des connaissances et compte tenu de l'Examen de la gestion et de l'administration de l'OMPI réalisé par le Corps commun d'inspection, l'OCIS a souligné, à sa trente-quatrième session, qu'il était nécessaire de mettre en place un système de gestion de contenus et une politique officielle en matière de partage des connaissances. L'OCIS a été informé que les plans d'action de la direction pour l'évaluation du partage des connaissances n'avaient pas encore été reçus. Il souhaite examiner les plans à sa prochaine session.

Enquêtes

8. L'OCIS a discuté de la situation actuelle des enquêtes au sein de l'OMPI.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : SUIVI DES RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA SUPERVISION

9. L'OCIS a pris note de l'approbation, par l'Assemblée générale, des recommandations du Comité du programme et budget (PBC) selon lesquelles l'OCIS devrait, conformément à son mandat, continuer d'analyser et de suivre de près les mesures prises par le Secrétariat en réponse à ses recommandations et à celles de la DSI, et présenter au PBC un rapport sur la question.

10. Deux fois par année, l'OCIS examine l'état d'avancement de la mise en œuvre de toutes les recommandations relatives à la supervision. Il examine également chaque trimestre les recommandations faisant état d'un risque très élevé et les recommandations faisant état d'un risque élevé qui ont été clôturées sans avoir été mises en œuvre à la suite d'un désaccord entre la direction et la DSI quant à la validité d'une recommandation et à l'acceptation par la direction du risque résiduel.

11. L'OCIS a pris note de l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations au mois de novembre 2014. Il a noté que les recommandations en matière de vérification externe des comptes qui découlaient du travail effectué par le vérificateur sur les états financiers et les audits des résultats de 2013 n'avaient pas encore été entièrement intégrées dans le système de suivi et qu'il était nécessaire d'harmoniser le classement des risques, le libellé des recommandations d'audit et le suivi des recommandations en suspens jusqu'à la clôture. À cette fin, l'Organe avait entamé une correspondance avec le vérificateur externe des comptes afin que les rapports de vérification des comptes soient conformes à la pratique existante mise au point avec la DSI et le Secrétariat.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉTHIQUE

12. L'OCIS a rencontré le directeur exécutif et le chef de Cabinet ainsi que la directrice du Département de la gestion des ressources humaines.

13. L'OCIS a été informé qu'un avis de vacance pour le poste de chef du Bureau de la déontologie serait prochainement publié. S'appuyant sur une étude de la pratique suivie à l'échelle du système des Nations Unies, le chef du Bureau de la déontologie présentera à l'avenir ses rapports directement au Directeur général. L'Organe se félicite de cette harmonisation avec les meilleures pratiques du système des Nations Unies.

14. Il a en outre été informé que, conformément à une suggestion de l'OCIS, le rapport annuel du Bureau de la déontologie serait soumis au PBC en tant que rapport indépendant et non en tant qu'annexe du rapport annuel du Directeur général sur les ressources humaines.

15. S'agissant d'une autre suggestion de l'OCIS, selon laquelle l'examen et les conseils de l'Organe pourraient être utiles en vue de l'établissement de la version finale du programme de travail annuel du Bureau de la déontologie, l'OCIS a été informé que, compte tenu de l'indépendance de la fonction de déontologie, l'OCIS communiquerait directement avec le chef du Bureau de la déontologie.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJETS DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS

16. L'OCIS a noté que toutes les recommandations de la DSI étaient à présent clôturées. S'agissant des recommandations en suspens du vérificateur externe des comptes, l'OCIS prévoit de les examiner en détail à sa prochaine session.

17. L'Organe a tenu des discussions préalables avec le sous-directeur général du Secteur administration et gestion sur la nécessité de formuler et de mettre au point une politique relative à l'utilisation de la nouvelle salle de conférence, notamment en vue de son éventuelle utilisation par des tiers. Ce point continuera d'être examiné par l'OCIS jusqu'à ce qu'il soit finalisé.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITIONS DE RÉVISION DU MANDAT ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'OCIS

18. L'OCIS a adopté son règlement intérieur révisé, qui figure dans l'annexe III du présent rapport. La principale modification concerne une disposition relative à l'organisation de sessions spéciales sous la forme de réunions virtuelles en cas d'urgence.

19. En vertu de son mandat, l'Organe a également examiné le mandat actuel et propose un certain nombre de modifications afin de : rendre son mandat conforme aux modifications récemment apportées à la Charte de la supervision interne; tenir compte de certaines pratiques exemplaires dans le cadre des fonctions de supervision; et préciser le rôle de l'Organe en ce qui concerne la fourniture de conseils dans le domaine des enquêtes, notamment dans les situations qui ne sont pas autrement couvertes par le cadre de supervision en place. Les modifications recommandées figurent à l'annexe IV du présent rapport et peuvent faire l'objet de commentaires et de suggestions de la part des États membres et du Secrétariat. L'OCIS a l'intention de soumettre sa proposition finale à la prochaine session du PBC.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET D'UN VICE-PRÉSIDENT

20. Conformément à son règlement intérieur, l'OCIS a élu Mme Mary Ncube présidente et M. Gábor Ámon vice-président avec effet au 1^{er} janvier 2015, pour une période d'un an renouvelable.

21. L'OCIS tient officiellement à exprimer sa profonde gratitude au président sortant, M. Fernando Nikitin, pour sa conduite des travaux et ses orientations. M. Nikitin continuera de participer aux travaux de l'Organe en tant que membre.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : SÉANCE D'INFORMATION À L'INTENTION DES ÉTATS MEMBRES

22. Une séance d'information a été organisée à l'intention des États membres, durant laquelle l'OCIS a informé les représentants des États membres des délibérations durant la présente session.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

23. La prochaine session de l'OCIS se tiendra du 23 au 27 mars 2015. Le projet d'ordre du jour de cette session est le suivant

1. Rencontre avec le Directeur général et l'Équipe de haute direction
2. Rencontre avec le vérificateur externe des comptes
3. Supervision interne
4. Suivi des recommandations relatives à la supervision

5. Projets de nouvelles constructions
6. Suivi du recrutement du chef du Bureau de la déontologie
7. Rencontre avec la médiatrice
8. Propositions de révision du mandat de l'OCIS
9. Enquêtes
10. Auto-évaluation de l'Organe
11. Séance d'information à l'intention des États membres
12. Questions diverses

[L'annexe I suit]



WO/IAOC/35/1
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 13 NOVEMBRE 2014

Organe consultatif indépendant de surveillance de l'OMPI

Trente-cinquième session
Genève, 13 – 17 novembre 2014

ORDRE DU JOUR

adopté par l'Organe consultatif indépendant de surveillance de l'OMPI

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Supervision interne
3. Suivi des recommandations relatives à la supervision
4. Éthique
5. Projets de nouvelles constructions
6. Propositions de révision du mandat et du Règlement intérieur de l'OCIS
7. Élection d'un président et d'un vice-président
8. Séance d'information à l'intention des États membres
9. Questions diverses

[L'annexe II suit]

LISTE DES DOCUMENTS

Point 2 de l'ordre du jour : Supervision interne

Rapport trimestriel sur l'état d'avancement des travaux de la DSI
Éléments du projet de programme de travail de la DSI pour 2015
Projet de document IOC/SOP/2014/10 "Standard Operating Procedures.
Issuance and Publication of Oversight"
Recommandation faite à l'OCIS à l'issue de l'évaluation externe de la qualité
Rapport d'évaluation EVAL 2014-01 "Objectif stratégique VI : Coopération
internationale pour le respect de la propriété intellectuelle"
Situation en ce qui concerne les enquêtes
Rapport IOD-INV-2014-16 sur des problèmes en matière de gestion

Point 3 de l'ordre du jour : Suivi des recommandations relatives à la supervision

État d'avancement de la mise en œuvre des recommandations relatives à la
supervision – novembre 2014

Point 5 de l'ordre du jour : Projets de nouvelles constructions

Rapport trimestriel sur l'état d'avancement des travaux établi pour la
trente-cinquième session de l'OCIS
État des paiements au 30 septembre 2014
Registre des risques liés au projet de nouvelle salle de conférence

[L'annexe III suit]

ORGANE CONSULTATIF INDÉPENDANT DE SURVEILLANCE DE L'OMPI

RÈGLEMENT INTÉRIEUR¹

I. Rappel des faits

1. Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Organe consultatif indépendant de surveillance de l'OMPI (OCIS), ci-après dénommé "l'Organe". Il complète le mandat de l'Organe et doit être lu et interprété conjointement et en conformité avec ce mandat.

II Président et vice-président

2. Conformément au mandat de l'OCIS, les membres élisent un président et un vice-président pour une période d'un an renouvelable qui commence le 1^{er} janvier de chaque année. Les élections ont lieu lors de la dernière session prévue de l'année, ou plus tôt si cela s'avère nécessaire en raison de la vacance de l'une ou l'autre de ces fonctions. Le président sortant continue de s'acquitter de ses fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

3. La présidence devient vacante si le président cesse d'être membre de l'Organe ou qu'il est, pour une autre raison, incapable de s'acquitter de ses fonctions jusqu'à la fin de son mandat. En cas de vacance, le vice-président assure la présidence jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les membres de l'Organe élisent un autre vice-président parmi les autres membres.

4. La vice-présidence devient vacante si le vice-président cesse d'être membre de l'Organe ou qu'il est, pour une autre raison, incapable de s'acquitter de ses fonctions jusqu'à la fin de son mandat. En cas de vacance, les membres de l'Organe élisent un autre vice-président parmi les autres membres.

5. Sous l'autorité de l'Organe, le président représente l'Organe, participe à des réunions pour répondre aux questions touchant les activités et conclusions de l'Organe et remplit la fonction de porte-parole principal. En l'absence du président, le vice-président ou un autre membre de l'Organe désigné par le président agit en son nom.

6. En particulier, le président

- a) convoque les sessions
- b) établit l'ordre du jour provisoire de la session;
- c) préside les réunions de la session;
- d) écrit au nom de l'Organe les lettres nécessaires;
- e) représente, selon que de besoin, l'Organe ou désigne un membre de l'Organe pour agir en son nom devant divers organes et comités;
- f) présente les rapports de l'Organe au Comité du programme et budget;

¹ Adopté par l'Organe consultatif indépendant de surveillance de l'OMPI à sa trente-cinquième session (novembre 2014).

7. Le vice-président

- a) préside les réunions en l'absence du président ou lorsque le président n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions;
- b) représente l'Organe devant divers organes et comités lorsque le président le lui demande.

8. En l'absence du président et du vice-président, les autres membres peuvent désigner un président par intérim parmi les membres de l'Organe pour présider la réunion ou l'ensemble des réunions.

III. Plan de travail

9. Les activités de l'Organe reposent sur un plan de travail annuel adopté par l'Organe.

IV. Réunions

10. L'Organe tient quatre sessions ordinaires par année et se réunit officiellement chaque trimestre, si possible en coordination avec les activités pertinentes des organes directeurs de l'OMPI. Les dates des sessions ordinaires sont déterminées par le président en consultation avec les membres, le Secrétariat de l'OMPI et le directeur de la Division de la supervision interne (DSI).

11. Sur demande du président et du vice-président ou d'au moins quatre membres de l'Organe, celui-ci peut convoquer une session spéciale si l'urgence ou le caractère sensible d'une question nécessite qu'une décision soit prise par l'Organe sans attendre la session ordinaire suivante. Les sessions spéciales peuvent être organisées sous la forme de réunions virtuelles.

12. Si une décision doit obligatoirement être prise par l'Organe entre les sessions et si, de l'avis du président, une session spéciale n'est pas nécessaire, le président sollicite directement l'avis des membres et donne suite aux résultats sous la forme d'une décision de l'Organe.

13. L'Organe se réunit normalement à huis clos. Il peut, s'il le juge approprié, inviter à ses sessions des particuliers ou des tiers, dont des représentants du Secrétariat de l'OMPI. L'Organe se réunit au moins deux fois par année en séance privée avec le directeur de la DSI et avec le vérificateur externe des comptes, respectivement.

14. Le président, avec l'appui du **secrétaire de l'OCIS** et en coopération avec les membres de l'Organe, établit le projet de rapport de chaque session de l'Organe et soumet ce projet de rapport pour examen et approbation à tous les membres de l'Organe. Le projet de rapport est ensuite partagé avec le Secrétariat et le directeur de la DSI qui corrigent les erreurs. Les autres observations reçues du Secrétariat ou du directeur de la DSI sont prises en considération

15. Après approbation du rapport final par l'Organe, le président soumet le rapport de chaque session conformément au mandat de l'Organe.

V. Information et décisions

16. L'Organe met tout en œuvre pour que ses recommandations et avis soient adoptés par consensus. Toutefois, si aucun consensus ne peut être atteint, l'Organe prend ses décisions par un vote à la majorité.

17. Tout membre empêché d'assister à une session de l'Organe peut faire connaître ses vues sur les questions à l'examen au président ou au vice-président par écrit, par téléphone ou par visioconférence.

VI. Ordre du jour

18. Le président établit l'ordre du jour provisoire de chaque session en consultation avec les autres membres de l'Organe et le Secrétariat.

19. Les membres reçoivent l'ordre du jour provisoire et les documents d'accompagnement au moins deux semaines avant la convocation de la réunion. Des points supplémentaires peuvent être inscrits à l'ordre du jour provisoire si un membre en fait la demande auprès du président au moins cinq jours avant le début de la réunion.

20. Un point peut être supprimé de l'ordre du jour provisoire ou y être ajouté pendant la réunion si la majorité des membres donnent leur approbation.

21. Au début de chaque réunion, l'Organe adopte l'ordre du jour.

22. Afin de faciliter le travail de l'Organe, le président peut confier à chacun de ses membres, sous réserve de son consentement, l'élaboration de certains points ou thèmes de l'ordre du jour, compte tenu des qualifications et de l'expérience particulières des membres.

23. Les membres peuvent à tout moment informer le président d'un éventuel conflit d'intérêts. En cas de conflit d'intérêts effectif ou potentiel, ces intérêts doivent être déclarés et, sur décision de l'Organe, il peut être prescrit au membre concerné de ne pas participer aux discussions et de s'abstenir de voter sur la question. Dans ce cas, le quorum des membres restants sera requis.

VII. Correspondance officielle de l'Organe

24. Chaque membre distribue promptement aux autres membres de l'Organe toute communication relative aux fonctions de l'Organe qu'il reçoit ou envoie.

VIII. Caractère confidentiel de l'information

25. Les membres de l'Organe, le secrétaire de l'Organe, les observateurs et les tiers invités par l'Organe à assister aux réunions de celui-ci ou assurant le service de ses sessions ne rendent publics aucun document et aucune information sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'Organe et doivent en être informés.

26. Tout membre de l'Organe qui communique des informations sur les travaux de l'Organe veille à ce que les éléments confidentiels soient protégés et tient les autres membres informés.

[L'annexe IV suit]

**PROPOSITIONS DE RÉVISION DU MANDAT
DE L'ORGANE CONSULTATIF INDÉPENDANT DE SURVEILLANCE DE L'OMPI (OCIS)**

Mandat actuel	Révisions proposées par l'OCIS (en mode "changements apparents")	Révisions proposées par l'OCIS (version "propre")
A. PRÉAMBULE	A. PRÉAMBULE	A. PRÉAMBULE
1. En septembre 2005, l'Assemblée générale de l'OMPI a approuvé la proposition du Groupe de travail du Comité du programme et budget relative à la création d'un comité d'audit de l'OMPI conformément à l'annexe II du document A/41/10. En septembre 2010, l'Assemblée générale de l'OMPI a approuvé les propositions contenues dans le document WO/GA/39/13 concernant le changement d'intitulé du comité en Organe consultatif indépendant de surveillance et la modification des procédures relatives à sa composition et à son renouvellement. L'Assemblée générale de l'OMPI a approuvé comme suit les propositions de révisions apportées au mandat : en septembre 2007, les propositions contenues dans le document WO/GA/34/15; en septembre 2010, les propositions contenues dans le document WO/GA/39/13; en septembre 2011, les propositions contenues dans le document WO/GA/40/2; et en octobre 2012 les propositions contenues dans le document WO/GA/41/10 Rev.	1. En septembre 2005, l'Assemblée générale de l'OMPI a approuvé la proposition du Groupe de travail du Comité du programme et budget relative à la création d'un comité d'audit de l'OMPI conformément à l'annexe II du document A/41/10. En septembre 2010, l'Assemblée générale de l'OMPI a approuvé les propositions contenues dans le document WO/GA/39/13 concernant le <u>un</u> changement d'intitulé du comité en Organe consultatif indépendant de surveillance et la modification <u>a modifié les</u> des procédures relatives à sa composition et à son renouvellement. L'Assemblée générale de l'OMPI a approuvé comme suit les propositions de révisions apportées au mandat : en septembre 2007, les propositions contenues dans le document WO/GA/34/15; en septembre 2010, les propositions contenues dans le document WO/GA/39/13; en septembre 2011, les propositions contenues dans le document WO/GA/40/2; et en octobre 2012 les propositions contenues dans le document WO/GA/41/10 Rev.	1. En septembre 2005, l'Assemblée générale de l'OMPI a approuvé la création d'un comité d'audit de l'OMPI. En septembre 2010, l'Assemblée générale de l'OMPI a approuvé un changement d'intitulé du comité en Organe consultatif indépendant de surveillance (IAOC) et a modifié les procédures relatives à sa composition et à son renouvellement.
B. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS	B. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS	B. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS
2. L'Organe consultatif indépendant de surveillance de l'OMPI, qui est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale et du Comité du programme et budget, est un organe indépendant et consultatif de supervision externe constitué d'experts créé pour garantir aux États membres le bien-fondé et l'efficacité des contrôles internes à l'OMPI. Il vise à aider les États membres dans leur rôle de supervision et à les aider également à mieux s'acquitter de leurs responsabilités en matière de gouvernance en ce qui concerne les diverses opérations	2. L'OMPI <u>OCIS</u>, qui est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale et du Comité du programme et budget, est un organe indépendant et consultatif de supervision externe constitué d'experts créé pour garantir aux États membres le bien-fondé et l'efficacité des contrôles internes <u>et de la supervision interne et externe</u> à l'OMPI. Il vise à aider les États membres dans leur rôle de supervision et à les aider également à <u>mieux</u> s'acquitter de leurs responsabilités en matière de gouvernance en ce qui concerne les diverses opérations	2. L'OCIS, qui est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale et du Comité du programme et budget, est un organe indépendant et consultatif de supervision externe constitué d'experts créé pour garantir aux États membres le bien-fondé et l'efficacité des contrôles internes et de la supervision interne et externe à l'OMPI. Il vise à aider les États membres dans leur rôle de supervision et à les aider également à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de gouvernance en ce qui concerne les diverses opérations de l'OMPI. Son mandat est le suivant :

Mandat actuel	Révisions proposées par l'OCIS (en mode "changements apparents")	Révisions proposées par l'OCIS (version "propre")
de l'OMPI. Son mandat est le suivant :	de l'OMPI. Son mandat est le suivant :	
a) Promouvoir le contrôle interne par les moyens suivants :	a) Promouvoir le contrôle interne par les moyens suivants :	a) Promouvoir le contrôle interne par les moyens suivants :
i) évaluation systématique des mesures prises par la direction pour disposer de contrôles internes adaptés et efficaces et assurer leur fonctionnement;	i) évaluation systématique des mesures prises par la direction pour disposer de contrôles internes adaptés <u>adéquats</u> et efficaces et assurer leur fonctionnement;	i) évaluation systématique des mesures prises par la direction pour disposer de contrôles internes adéquats et efficaces et assurer leur fonctionnement;
ii) contribution, dans le cadre de sa fonction de surveillance, au maintien de critères de gestion financière les plus élevés possibles et au traitement de toute irrégularité;	ii) contribution, dans le cadre de sa fonction de surveillance, au maintien des <u>critères les plus élevés possibles en matière</u> de gestion financière les plus élevés possibles et au <u>de</u> traitement de toute <u>des</u> irrégularités;	ii) contribution, dans le cadre de sa fonction de surveillance, au maintien des critères les plus élevés possibles en matière de gestion financière et de traitement des irrégularités;
iii) analyse de l'application et de l'efficacité du règlement financier;	iii) analyse de l'application et de l'efficacité du règlement <u>Règlement financier et du règlement d'exécution du Règlement financier</u> ;	iii) analyse de l'efficacité du Règlement financier et du règlement d'exécution du Règlement financier;
iv) analyse de l'évaluation et de la stratégie de la direction en matière de risques;	Sans objet en français.	iv) analyse de l'évaluation et de la stratégie de la direction en matière de risques;
v) analyse des dispositions régulatrices dans des domaines tels que l'éthique, la divulgation financière, la prévention de la fraude et les comportements répréhensibles.	v) analyse des dispositions régulatrices dans des domaines tels que <u>et conseils relatifs à la politique de prévention de la fraude et de la corruption ainsi qu'à la fonction de déontologie, notamment le code de déontologie</u> l'éthique, la divulgation financière <u>et la protection des lanceurs d'alerte</u> , la prévention de la fraude et les comportements répréhensibles.	v) analyse et conseils relatifs à la politique de prévention de la fraude et de la corruption ainsi qu'à la fonction de déontologie, notamment le code de déontologie, la divulgation financière et la protection des lanceurs d'alerte.
vi) analyse et recommandation aux fins de leur approbation par le Comité du programme et budget des programmes annuels des différentes fonctions de supervision de l'OMPI.	vi) analyse et recommandation aux fins de leur approbation par le Comité du programme et budget des programmes annuels des différentes fonctions de supervision de l'OMPI.	

Mandat actuel	Révisions proposées par l'OCIS (en mode "changements apparents")	Révisions proposées par l'OCIS (version "propre")
b) Cibler les ressources de supervision par les moyens suivants :	b) Cibler les ressources de supervision <u>Fournir des garanties à l'Assemblée générale</u> par les moyens suivants :	b) Fournir des garanties à l'Assemblée générale par les moyens suivants :
i) analyse et suivi de l'efficacité de la fonction d'audit interne à l'OMPI;	i) analyse et suivi de l'efficacité <u>et de l'indépendance opérationnelle</u> de <u>la</u> des fonctions d'audit interne, <u>d'évaluation et d'enquête</u> à l'OMPI;	i) analyse et suivi de l'efficacité et de l'indépendance opérationnelle des fonctions d'audit interne, d'évaluation et d'enquête à l'OMPI;
	ii) <u>analyse et conseils relatifs aux propositions de programmes de travail annuels de la Division de la supervision interne et du Bureau de la déontologie;</u>	ii) analyse et conseils relatifs aux propositions de programmes de travail annuels de la Division de la supervision interne et du Bureau de la déontologie;
ii) échange d'informations et de points de vue avec le vérificateur externe des comptes, y compris son plan d'audit;	iii) échange d'informations et de points de vue avec le vérificateur externe des comptes, y compris son plan d'audit;	iii) échange d'informations et de points de vue avec le vérificateur externe des comptes, y compris son plan d'audit;
iii) encouragement d'une coordination efficace des activités entre les fonctions d'audit interne et externe et analyse de la couverture de supervision collective interne des différentes fonctions de supervision de l'OMPI, y compris notamment la Division de l'audit et de la supervision internes, le Bureau du médiateur, le Bureau de la déontologie et le Bureau du directeur financier (contrôleur);	iiiiv) encouragement d'une coordination efficace des activités entre les fonctions d'audit interne et externe et analyse de la couverture de supervision collective interne des différentes fonctions de supervision de l'OMPI, y compris notamment la Division de l'audit et de la supervision interne, le Bureau du médiateur, le Bureau de la déontologie et le Bureau du directeur financier (contrôleur);	iv) encouragement d'une coordination efficace entre les fonctions d'audit interne et externe et analyse de la couverture de supervision collective interne des différentes fonctions de supervision de l'OMPI, y compris la Division de la supervision interne, le Bureau du médiateur, le Bureau de la déontologie et le Bureau du contrôleur;
iv) confirmation du fait que les arrangements en matière d'audit et de supervision ont été exécutés au cours de l'année afin de fournir les assurances requises par les assemblées des États membres.	ivv) confirmation du fait que les arrangements en matière d'audit et <u>fonctions</u> de supervision ont été exécutés au cours de l'année afin de fournir les <u>des assurances</u> requises par les <u>raisonnables à l'Assemblées des États membres</u> <u>générale</u> ;	v) confirmation du fait que les fonctions de supervision ont été exécutées afin de fournir des assurances raisonnables à l'Assemblée générale;

Mandat actuel	Révisions proposées par l'OCIS (en mode "changements apparents")	Révisions proposées par l'OCIS (version "propre")
	vi) <u>contribution aux évaluations du directeur de la Division de la supervision interne et du chef du Bureau de la déontologie ;</u>	vi) contribution aux évaluations du directeur de la Division de la supervision interne et du chef du Bureau de la déontologie;
	vii) <u>fourniture de conseils au Directeur général sur la nomination et le licenciement éventuels du directeur de la Division de la supervision interne.</u>	vii) fourniture de conseils au Directeur général sur la nomination et le licenciement éventuels du directeur de la Division de la supervision interne.
c) Superviser l'audit par les moyens suivants :	c) <u>Superviser l'audit le respect des recommandations en matière de supervision sur les plans interne et externe par les moyens suivants :</u>	c) Superviser le respect des recommandations en matière de supervision sur les plans interne et externe par les moyens suivants :
i) contrôle de la ponctualité, de l'efficacité et de l'adéquation des réponses de la direction aux recommandations d'audit;	i) contrôle de la ponctualité, de l'efficacité et de l'adéquation des réponses de la direction aux recommandations <u>en matière d'audit, d'évaluation et d'enquêtes;</u>	i) contrôle de la ponctualité, de l'efficacité et de l'adéquation des réponses de la direction aux recommandations en matière d'audit, d'évaluation et d'enquêtes;
ii) contrôle de la mise en œuvre des recommandations d'audit;	ii) contrôle de la mise en œuvre des recommandations d'audit <u>relatives à la supervision;</u>	ii) contrôle de la mise en œuvre des recommandations relatives à la supervision;
iii) contrôle de la remise et du contenu des états financiers conformément aux exigences du règlement financier.	iii) contrôle de la remise et du contenu des états financiers conformément aux exigences du règlement financier.	iii) contrôle de la remise et du contenu des états financiers conformément aux exigences du règlement financier.
	cc) <u>Superviser et appuyer les enquêtes :</u>	cc) Superviser et appuyer les enquêtes :
	i) <u>en cas d'atteinte importante à l'indépendance et à l'objectivité, y compris des conflits d'intérêts, l'OCIS donne des avis au directeur de la Division de la supervision interne sur la manière de procéder;</u>	i) en cas d'atteinte importante à l'indépendance et à l'objectivité, y compris des conflits d'intérêts, l'OCIS donne des avis au directeur de la Division de la supervision interne sur la manière de procéder;
	ii) <u>en cas d'allégation de faute à l'encontre du directeur de la Division de la supervision interne, l'OCIS examine les allégations et donne des avis au Directeur général ou au président du Comité de coordination sur la</u>	ii) en cas d'allégation de faute à l'encontre du directeur de la Division de la supervision interne, l'OCIS examine les allégations et donne des avis au Directeur général ou au président du Comité de coordination sur la manière de

Mandat actuel	Révisions proposées par l'OCIS (en mode "changements apparents")	Révisions proposées par l'OCIS (version "propre")
	<u>manière de procéder. En cas d'allégation de faute à l'encontre du Directeur général, que le directeur de la Division de la supervision interne, en raison d'un conflit d'intérêts, ne peut évaluer ou soumettre à enquête, l'OCIS examine les allégations et donne des avis aux présidents de l'Assemblée générale et du Comité de coordination sur la manière de procéder.</u>	procéder. En cas d'allégation de faute à l'encontre du Directeur général, que le directeur de la Division de la supervision interne, en raison d'un conflit d'intérêts, ne peut évaluer ou soumettre à enquête, l'OCIS examine les allégations et donne des avis aux présidents de l'Assemblée générale et du Comité de coordination sur la manière de procéder.
	iii) <u>Ces avis comprennent normalement :</u>	iii) Ces avis comprennent normalement :
	a. <u>une recommandation sur la question de savoir s'il convient de lancer une évaluation préliminaire des allégations formulées;</u>	a. une recommandation sur la question de savoir s'il convient de lancer une évaluation préliminaire des allégations formulées;
	b. <u>une recommandation sur la question de savoir si, compte tenu des résultats de l'évaluation préliminaire, une enquête complète devrait être ouverte;</u>	b. une recommandation sur la question de savoir si, compte tenu des résultats de l'évaluation préliminaire, une enquête complète devrait être ouverte;
	c. <u>une recommandation sur la question de savoir à quel service d'enquête du système des Nations Unies l'évaluation préliminaire et l'enquête devraient être confiées, le cas échéant.</u>	c. une recommandation sur la question de savoir à quel service d'enquête du système des Nations Unies l'évaluation préliminaire et l'enquête devraient être confiées, le cas échéant.
d) De temps à autre, le Comité du programme et budget peut demander à l'Organe consultatif indépendant de surveillance d'analyser ou de superviser certaines activités et certains projets.	d) De temps à autre, le Comité du programme et budget peut demander à l'Organe consultatif indépendant de surveillance l'OCIS d'analyser ou de superviser certaines activités et certains projets.	d) De temps à autre, le Comité du programme et budget peut demander à l'OCIS d'analyser ou de superviser certaines activités et certains projets.
e) L'Organe consultatif indépendant de surveillance fait les recommandations qu'il juge appropriées sur les questions relevant de son mandat au Comité du programme et budget et :	e) L'Organe consultatif indépendant de surveillance L'OCIS fait les recommandations qu'il juge appropriées sur les questions relevant de son mandat au Comité du programme et budget et :	e) L'OCIS fait les recommandations qu'il juge appropriées sur les questions relevant de son mandat au Comité du programme et budget et :

Mandat actuel	Révisions proposées par l'OCIS (en mode "changements apparents")	Révisions proposées par l'OCIS (version "propre")
i) réexamine, une fois au moins tous les trois ans, le contenu du règlement financier et de son règlement d'exécution, y compris ses annexes : "Charte de l'audit interne de l'OMPI" (annexe I), "Mandat pour la vérification externe des comptes" (Annexe II) et "Mandat de l'Organe consultatif indépendant de surveillance" (annexe III) pour assurer sa conformité avec les normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne et faire des recommandations au Comité du programme et budget;	i) réexamine, une fois au moins tous les trois ans, le contenu du règlement financier et de son règlement d'exécution, y compris ses annexes : "Charte de l'audit interne de l'OMPI" (annexe I), "Mandat pour la vérification externe des comptes" (Annexe II) et "Mandat de l'Organe consultatif indépendant de surveillance" (annexe III) pour assurer sa conformité avec les normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne <u>généralement admises et avec les meilleures pratiques</u> et faire des recommandations au Comité du programme et budget;	i) réexamine, une fois au moins tous les trois ans, le contenu du règlement financier et de son règlement d'exécution, y compris ses annexes : "Charte de l'audit interne de l'OMPI" (annexe I), "Mandat pour la vérification externe des comptes" (Annexe II) et "Mandat de l'Organe consultatif indépendant de surveillance" (annexe III) pour assurer sa conformité avec les normes généralement admises et avec les meilleures pratiques et faire des recommandations au Comité du programme et budget;
ii) analyse les résultats des auto-évaluations internes et en cours de la qualité du programme assurance/amélioration et, une fois au moins tous les cinq ans, les résultats d'examens externes indépendants, conformément aux normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne de l'Institut des auditeurs internes.	ii) analyse les résultats des auto-évaluations internes et en cours de la qualité du <u>le</u> programme assurance/ <u>et</u> amélioration <u>de la fonction de supervision interne</u> et, une fois au moins tous les cinq ans, les résultats <u>de ses auto-évaluations internes et de ses examens</u> externes indépendants, conformément aux normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne de l'Institut des auditeurs internes <u>à la Charte de la supervision interne</u>.	ii) analyse le programme assurance et amélioration de la fonction de supervision interne et les résultats de ses auto-évaluations internes et de ses examens externes indépendants, conformément à la Charte de la supervision interne.

Mandat actuel	Révisions proposées par l'OCIS (en mode "changements apparents")	Révisions proposées par l'OCIS (version "propre")
C. COMPOSITION ET QUALIFICATIONS DES MEMBRES	C. COMPOSITION ET QUALIFICATIONS DES MEMBRES	C. COMPOSITION ET QUALIFICATIONS DES MEMBRES
3. À compter de février 2011, l'Organe consultatif indépendant de surveillance sera composé de sept membres issus de chacune des sept régions géographiques que représentent les États membres de l'OMPI. Les sept membres seront désignés par le Comité du programme et budget à l'issue d'une procédure de sélection menée par un jury de sélection établi par le comité à cet effet, avec le concours de l'Organe consultatif indépendant de surveillance actuel de l'OMPI. Toutefois, en l'absence de candidat d'une région remplissant les critères établis par le jury de sélection conformément à la décision de l'Assemblée générale (consignée au paragraphe 30 du document WO/GA/39/14) et indiqués aux paragraphes 14, 15, 21, 22 et 26 du document WO/GA/39/13, la fonction sera pourvue par le candidat le mieux classé dans l'évaluation effectuée par l'Organe consultatif indépendant de surveillance, quelle que soit la région qu'il représente.	3. À compter de février 2011, l'Organe consultatif indépendant de surveillance <u>L'OCIS est</u> composé de sept membres issus de chacune des sept régions géographiques que représentent les États membres de l'OMPI. Les sept membres seront désignés par le Comité du programme et budget à l'issue d'une procédure de sélection menée par un jury de sélection établi par le comité à cet effet, avec le concours de l'Organe <u>l'OCIS</u> consultatif indépendant de surveillance actuel de l'OMPI. Toutefois, en l'absence de candidat d'une région remplissant les critères établis par le jury de sélection conformément à la décision de l'Assemblée générale (consignée au paragraphe 30 du document WO/GA/39/14) et indiqués aux paragraphes 14, 15, 21, 22 et 26 du document WO/GA/39/13, la fonction sera pourvue par le candidat le mieux classé dans l'évaluation effectuée par l'Organe consultatif indépendant de surveillance <u>l'OCIS</u>, quelle que soit la région qu'il représente.	3. L'OCIS est composé de sept membres issus de chacune des sept régions géographiques que représentent les États membres de l'OMPI. Les sept membres seront désignés par le Comité du programme et budget à l'issue d'une procédure de sélection menée par un jury de sélection établi par le comité à cet effet, avec le concours de l'OCIS actuel. Toutefois, en l'absence de candidat d'une région remplissant les critères établis par le jury de sélection conformément à la décision de l'Assemblée générale (consignée au paragraphe 30 du document WO/GA/39/14) et indiqués aux paragraphes 14, 15, 21, 22 et 26 du document WO/GA/39/13, la fonction sera pourvue par le candidat le mieux classé dans l'évaluation effectuée par l'OCIS, quelle que soit la région qu'il représente.
4. Le mécanisme de renouvellement des membres de l'Organe consultatif indépendant de surveillance sera le suivant :	4. Le mécanisme de renouvellement des membres de l'Organe consultatif indépendant de surveillance <u>l'OCIS</u> sera le suivant :	4. Le mécanisme de renouvellement des membres de l'OCIS sera le suivant :
i) aucun membre du nouvel Organe consultatif indépendant de surveillance ne siègera pendant plus de six ans;	i) aucun membre du nouvel <u>de l' Organe</u> consultatif indépendant de surveillance <u>OCIS</u> ne siègera pendant plus de six ans;	i) aucun membre de l'OCIS ne siègera pendant plus de six ans;
ii) quatre membres du nouvel Organe consultatif indépendant de surveillance auront un mandat de trois ans renouvelable une seule fois débutant en février 2011;	ii) quatre membres du nouvel Organe consultatif indépendant de surveillance <u>OCIS</u> auront un mandat de trois ans renouvelable une seule fois débutant en février 2011;	ii) quatre membres du nouvel OCIS auront un mandat de trois ans renouvelable une seule fois débutant en février 2011;
iii) trois membres du nouvel Organe consultatif indépendant de surveillance auront un mandat de trois ans non renouvelable;	iii) trois membres du nouvel Organe consultatif indépendant de surveillance <u>OCIS</u> auront un mandat de trois ans non renouvelable;	iii) trois membres du nouvel OCIS auront un mandat de trois ans non renouvelable;

Mandat actuel	Révisions proposées par l'OCIS (en mode "changements apparents")	Révisions proposées par l'OCIS (version "propre")
iv) afin de déterminer la durée du mandat des nouveaux membres, il sera procédé à un tirage au sort au cours de la première réunion de l'Organe consultatif indépendant de surveillance en 2011;	iv) afin de déterminer la durée du mandat des nouveaux membres, il sera procédé à un tirage au sort au cours de la première réunion de l'Organe consultatif indépendant de surveillance <u>l'OCIS</u> en 2011;	iv) afin de déterminer la durée du mandat des nouveaux membres, il sera procédé à un tirage au sort au cours de la première réunion de l'OCIS en 2011;
v) après la première période de trois ans, tous les membres de l'Organe consultatif indépendant de surveillance seront nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions du paragraphe 4.iii) ci-dessus;	v) après la première période de trois ans, tous les membres de l'Organe consultatif indépendant de surveillance <u>l'OCIS</u> seront nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions du paragraphe 4.iii) ci-dessus;	v) après la première période de trois ans, tous les membres de l'OCIS seront nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions du paragraphe 4.iii) ci-dessus;
vi) chaque membre de l'Organe consultatif indépendant de surveillance sera remplacé par un candidat originaire de la même région géographique. Si le membre sortant appartient à un groupe qui a déjà un autre représentant, il sera remplacé par un membre issu d'un groupe non représenté au sein de l'Organe. Toutefois, en l'absence de candidat d'une région remplissant les critères établis par le jury de sélection conformément à la décision de l'Assemblée générale (consignée au paragraphe 30 du document WO/GA/39/14) et indiqués aux paragraphes 14, 15, 21, 22 et 26 du document WO/GA/39/13, le poste sera pourvu par le candidat le mieux classé dans l'évaluation effectuée par l'Organe consultatif indépendant de surveillance, quelle que soit la région qu'il représente;	vi) chaque membre de l'Organe consultatif indépendant de surveillance <u>l'OCIS</u> sera remplacé par un candidat originaire de la même région géographique. Si le membre sortant appartient à un groupe qui a déjà un autre représentant, il sera remplacé par un membre issu d'un groupe non représenté au sein de l'Organe. Toutefois, en l'absence de candidat d'une région remplissant les critères établis par le jury de sélection conformément à la décision de l'Assemblée générale (consignée au paragraphe 30 du document WO/GA/39/14) et indiqués aux paragraphes 14, 15, 21, 22 et 26 du document WO/GA/39/13, le poste sera pourvu par le candidat le mieux classé dans l'évaluation effectuée par l'Organe consultatif indépendant de surveillance <u>l'OCIS</u> , quelle que soit la région qu'il représente;	vi) chaque membre de l'OCIS sera remplacé par un candidat originaire de la même région géographique. Si le membre sortant appartient à un groupe qui a déjà un autre représentant, il sera remplacé par un membre issu d'un groupe non représenté au sein de l'Organe. Toutefois, en l'absence de candidat d'une région remplissant les critères établis par le jury de sélection conformément à la décision de l'Assemblée générale (consignée au paragraphe 30 du document WO/GA/39/14) et indiqués aux paragraphes 14, 15, 21, 22 et 26 du document WO/GA/39/13, le poste sera pourvu par le candidat le mieux classé dans l'évaluation effectuée par l'OCIS, quelle que soit la région qu'il représente;

Mandat actuel	Révisions proposées par l'OCIS (en mode "changements apparents")	Révisions proposées par l'OCIS (version "propre")
vii) la procédure de sélection des membres du nouvel Organe à compter de janvier 2011 décrite au paragraphe 28 du document WO/GA/39/13 sera aussi applicable à la sélection de nouveaux membres de l'Organe consultatif indépendant de surveillance, sous réserve des dispositions du paragraphe 4.viii) ci-dessous;	vii) la procédure de sélection des membres du nouvel Organe à compter de janvier 2011 décrite au paragraphe 28 du document WO/GA/39/13 sera aussi applicable à la sélection de nouveaux membres de l'Organe consultatif indépendant de surveillance <u>l'OCIS</u> , sous réserve des dispositions du paragraphe 4.viii) ci-dessous;	vii) la procédure de sélection des membres du nouvel Organe à compter de janvier 2011 décrite au paragraphe 28 du document WO/GA/39/13 sera aussi applicable à la sélection de nouveaux membres de l'OCIS, sous réserve des dispositions du paragraphe 4.viii) ci-dessous;
viii) un fichier ou une liste d'experts recensés au cours de la procédure de sélection pourra être utilisé en cas de démission ou de décès d'un membre de l'Organe consultatif indépendant de surveillance en cours de mandat.	viii) un fichier ou une liste d'experts recensés au cours de la procédure de sélection pourra être utilisé en cas de démission ou de décès d'un membre de l'Organe consultatif indépendant de surveillance <u>l'OCIS</u> en cours de mandat.	viii) un fichier ou une liste d'experts recensés au cours de la procédure de sélection pourra être utilisé en cas de démission ou de décès d'un membre de l'OCIS en cours de mandat.
5. Les membres de l'Organe consultatif indépendant de surveillance choisissent un président et un vice-président.	5. Les membres de l'Organe consultatif indépendant de surveillance choisissent un président et un vice-président. <i>[À usage interne : voir la nouvelle section "D. Présidence", ci-dessous]</i>	
6. En recommandant des candidats en vue de leur nomination par le Comité du programme et budget, le jury de sélection veille à ce que lesdits candidats possèdent des compétences et une expérience suffisantes, par exemple en audit, en évaluation, en comptabilité, en gestion des risques, en affaires juridiques, en informatique, en gestion des ressources humaines et en ce qui concerne d'autres questions financières et administratives. Le choix des membres devrait être dicté par des considérations liées à la compétence, à la répartition géographique et au renouvellement des membres. Dans ses recommandations définitives au Comité du programme et budget, le jury de sélection s'efforcera de veiller à la collégialité, à l'équilibre des compétences et à la parité hommes-femmes dans la composition de l'Organe. Il conviendra de tenir dûment compte du degré de disponibilité, d'engagement, de professionnalisme, d'intégrité et d'indépendance des candidats. Les membres de l'Organe consultatif indépendant de surveillance et les membres de leur famille directe ne peuvent pas être employés directement	6. En recommandant des candidats en vue de leur nomination par le Comité du programme et budget, le jury de sélection veille à ce que lesdits candidats possèdent des compétences et une expérience suffisantes, par exemple en audit, en évaluation, en comptabilité, en gestion des risques, en affaires juridiques, en informatique, en gestion des ressources humaines et en ce qui concerne d'autres questions financières et administratives. Le choix des membres devrait être dicté par des considérations liées à la compétence, à la répartition géographique et au renouvellement des membres. Dans ses recommandations définitives au Comité du programme et budget, le jury de sélection s'efforcera de veiller à la collégialité, à l'équilibre des compétences et à la parité hommes-femmes dans la composition de l'Organe. Il conviendra de tenir dûment compte du degré de disponibilité, d'engagement, de professionnalisme, d'intégrité et d'indépendance des candidats. Les membres de l'Organe consultatif indépendant de surveillance et les membres de leur famille directe ne peuvent pas être employés directement	5. En recommandant des candidats en vue de leur nomination par le Comité du programme et budget, le jury de sélection veille à ce que lesdits candidats possèdent des compétences et une expérience suffisantes, par exemple en audit, en évaluation, en comptabilité, en gestion des risques, en affaires juridiques, en informatique, en gestion des ressources humaines et en ce qui concerne d'autres questions financières et administratives. Le choix des membres devrait être dicté par des considérations liées à la compétence, à la répartition géographique et au renouvellement des membres. Dans ses recommandations définitives au Comité du programme et budget, le jury de sélection s'efforcera de veiller à la collégialité, à l'équilibre des compétences et à la parité hommes-femmes dans la composition de l'Organe. Il conviendra de tenir dûment compte du degré de disponibilité, d'engagement, de professionnalisme, d'intégrité et d'indépendance des candidats. Les candidats doivent justifier d'une bonne connaissance de langues officielles de l'OMPI, en particulier le français ou l'anglais. Le jury de sélection

Mandat actuel	Révisions proposées par l'OCIS (en mode "changements apparents")	Révisions proposées par l'OCIS (version "propre")
ou indirectement à l'OMPI pendant la durée de leur mandat et pendant les cinq années qui suivent la fin de leur mandat. Les candidats doivent justifier d'une bonne connaissance de langues officielles de l'OMPI, en particulier le français ou l'anglais. Le jury de sélection transmet au Comité du programme et budget, en même temps que ses recommandations, le curriculum vitae édité de tous les candidats dont la nomination à l'Organe consultatif indépendant de surveillance est recommandée.	ou indirectement à l'OMPI pendant la durée de leur mandat et pendant les cinq années qui suivent la fin de leur mandat. Les candidats doivent justifier <i>[À usage interne : cette phrase a été déplacée dans le nouveau paragraphe 10, ci-dessous]</i> <u>Les candidats doivent justifier</u> a d'une bonne connaissance de langues officielles de l'OMPI, en particulier le français ou l'anglais. Le jury de sélection transmet au Comité du programme et budget, en même temps que ses recommandations, le curriculum vitae édité de tous les candidats dont la nomination à l'Organe consultatif indépendant de surveillance <u>l'OCIS</u> est recommandée.	transmet au Comité du programme et budget, en même temps que ses recommandations, le curriculum vitae édité de tous les candidats dont la nomination à l'OCIS est recommandée.
7. L'Organe consultatif indépendant de surveillance devrait posséder collégalement des compétences dans les domaines suivants :	76. <u>L'OCIS</u> devrait posséder collégalement <u>collectivement</u> des compétences dans les domaines suivants	6. L'OCIS devrait posséder collectivement des compétences dans les domaines suivants :
a) connaissances techniques ou spécialisées en ce qui concerne les questions relatives aux activités de l'Organisation;	a) connaissances techniques ou spécialisées en ce qui concerne les questions relatives aux activités de l'Organisation;	a) connaissances techniques ou spécialisées en ce qui concerne les questions relatives aux activités de l'Organisation;
b) expérience de la gestion d'organisations de taille similaire;	b) expérience de la gestion d'organisations de <u>taille similaire de taille et de complexité similaires;</u>	b) expérience de la gestion d'organisations de taille et de complexité similaires;
c) compréhension des contextes plus larges dans lesquels s'inscrit le fonctionnement de l'Organisation, notamment de ses objectifs, de sa culture et de sa structure;	c) compréhension des contextes plus larges dans lesquels s'inscrit le fonctionnement de l'Organisation, notamment de ses objectifs, de sa culture et de sa structure;	c) compréhension des contextes plus larges dans lesquels s'inscrit le fonctionnement de l'Organisation, notamment de ses objectifs, de sa culture et de sa structure;
d) compréhension approfondie de l'environnement institutionnel de l'Organisation et de ses structures redditionnelles;	d) compréhension approfondie de l'environnement institutionnel de l'Organisation et de ses structures redditionnelles;	d) compréhension approfondie de l'environnement institutionnel de l'Organisation et de ses structures redditionnelles;
e) expérience de la supervision ou de la gestion au niveau élevé dans le système des Nations Unies.	e) expérience de la supervision ou de la gestion au niveau élevé dans le système des Nations Unies.	e) expérience de la supervision ou de la gestion au niveau élevé dans le système des Nations Unies.

<i>Mandat actuel</i>	<i>Révisions proposées par l'OCIS (en mode "changements apparents")</i>	<i>Révisions proposées par l'OCIS (version "propre")</i>
f) expérience internationale ou intergouvernementale.	f) expérience internationale ou intergouvernementale.	f) expérience internationale ou intergouvernementale.
8. Les nouveaux membres devraient connaître ou apprendre à connaître grâce à un programme d'initiation structuré organisé par le Secrétariat de l'OMPI en consultation avec les États membres et avec leur participation, les objectifs de l'Organisation, sa structure et sa culture ainsi que les règles pertinentes applicables.	8. Les nouveaux membres devraient connaître ou apprendre à connaître grâce à un programme d'initiation structuré organisé par le Secrétariat de l'OMPI en consultation avec les États membres et avec leur participation, les objectifs de l'Organisation, sa structure et sa culture ainsi que les règles pertinentes applicables.	7. Les nouveaux membres devraient connaître ou apprendre à connaître grâce à un programme d'initiation structuré organisé par le Secrétariat de l'OMPI en consultation avec les États membres et avec leur participation, les objectifs de l'Organisation, sa structure et sa culture ainsi que les règles pertinentes applicables.
	<u>8. Les membres siègent à titre personnel : ils ne peuvent ni déléguer leurs attributions ni être représentés par un tiers aux sessions de l'Organe. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres ne doivent solliciter ou recevoir d'instructions d'aucun Gouvernement ou d'aucune autre partie.</u>	8. Les membres siègent à titre personnel : ils ne peuvent ni déléguer leurs attributions ni être représentés par un tiers aux sessions de l'Organe. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres ne doivent solliciter ou recevoir d'instructions d'aucun Gouvernement ou d'aucune autre partie.
	<u>9. Les membres de l'OCIS signent une déclaration d'intérêts.</u>	9. Les membres de l'OCIS signent une déclaration d'intérêts.
	<u>10. Les membres de l'OCIS et les membres de leur famille directe ne peuvent pas être employés directement ou indirectement à l'OMPI pendant la durée de leur mandat et pendant les cinq années qui suivent la fin de leur mandat.</u>	10. Les membres de l'OCIS et les membres de leur famille directe ne peuvent pas être employés directement ou indirectement à l'OMPI pendant la durée de leur mandat et pendant les cinq années qui suivent la fin de leur mandat.
	<u>D. PRÉSIDENCE</u>	D. PRÉSIDENCE
	<u>11. Les membres de l'OCIS élisent chaque année un président et un vice-président. Si la présidence devient vacante pendant la durée du mandat, le vice-président assure la présidence jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur et les membres élisent un autre vice-président. En l'absence du président et du vice-président, les membres restants peuvent désigner un président par intérim parmi les membres de l'Organe pour présider la réunion ou l'ensemble des réunions.</u>	11. Les membres de l'OCIS élisent chaque année un président et un vice-président. Si la présidence devient vacante pendant la durée du mandat, le vice-président assure la présidence jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur et les membres élisent un autre vice-président. En l'absence du président et du vice-président, les membres restants peuvent désigner un président par intérim parmi les membres de l'Organe pour présider la réunion ou l'ensemble des réunions.

Mandat actuel	Révisions proposées par l'OCIS (en mode "changements apparents")	Révisions proposées par l'OCIS (version "propre")
	<u>E. REMBOURSEMENT DES FRAIS</u>	E. REMBOURSEMENT DES FRAIS
	<u>12. Les membres ne seront pas rémunérés pour les activités menées en leur qualité de membres de l'Organe. L'OMPI remboursera toutefois les membres de l'Organe, conformément au Règlement financier de l'OMPI et au règlement d'exécution du Règlement financier, au titre des frais de voyage et de séjour qui doivent être engagés du fait de leur participation aux réunions de l'Organe et à d'autres réunions officielles.</u>	12. Les membres ne seront pas rémunérés pour les activités menées en leur qualité de membres de l'Organe. L'OMPI remboursera toutefois les membres de l'Organe, conformément au Règlement financier de l'OMPI et au règlement d'exécution du Règlement financier, au titre des frais de voyage et de séjour qui doivent être engagés du fait de leur participation aux réunions de l'Organe et à d'autres réunions officielles.
	<u>F. INDEMNISATION DES MEMBRES</u>	F. INDEMNISATION DES MEMBRES
	<u>13. Les membres de l'Organe seront indemnisés au titre des mesures prises à leur encontre en raison d'activités menées dans l'exercice de leurs responsabilités en tant que membres, pour autant que ces activités soient accomplies de bonne foi et avec la diligence requise.</u>	13. Les membres de l'Organe seront indemnisés au titre des mesures prises à leur encontre en raison d'activités menées dans l'exercice de leurs responsabilités en tant que membres, pour autant que ces activités soient accomplies de bonne foi et avec la diligence requise.
D. RÉUNIONS ET QUORUM	<u>DG. RÉUNIONS ET QUORUM</u>	G. RÉUNIONS ET QUORUM
9. L'Organe consultatif indépendant de surveillance se réunit régulièrement chaque trimestre de manière officielle.	<u>914. L'OCIS L'Organe consultatif indépendant de surveillance se réunit régulièrement chaque trimestre de manière officielle. Lorsque les circonstances l'exigent, l'Organe peut décider d'examiner les questions dans le cadre de consultations virtuelles et parvenir à des conclusions qui auront le même effet que les conclusions atteintes au cours de ses sessions ordinaires.</u>	14. L'OCIS se réunit régulièrement chaque trimestre de manière officielle. Lorsque les circonstances l'exigent, l'Organe peut décider d'examiner les questions dans le cadre de consultations virtuelles et parvenir à des conclusions qui auront le même effet que les conclusions atteintes au cours de ses sessions ordinaires.
10. Un minimum de quatre membres de l'Organe consultatif indépendant de surveillance doivent être présents pour que le comité puisse siéger valablement.	<u>1015. Un minimum de quatre membres de l'OCIS l'Organe consultatif indépendant de surveillance doivent être présents pour que le comité puisse siéger valablement.</u>	15. Un minimum de quatre membres de l'OCIS doivent être présents pour que le comité puisse siéger valablement.
11. L'Organe consultatif indépendant de surveillance peut inviter des fonctionnaires du Secrétariat de l'OMPI ou des tiers à participer aux réunions.	<u>1116. L'OCIS l'Organe consultatif indépendant de surveillance peut inviter des fonctionnaires du Secrétariat de l'OMPI ou des tiers à participer aux réunions à ses sessions.</u>	16. L'OCIS peut inviter des fonctionnaires du Secrétariat de l'OMPI ou des tiers à participer à ses sessions.
	<u>17. L'OCIS se réunit au moins deux fois par année en séance privée avec le directeur de la Division de la</u>	17. L'Organe se réunit au moins deux fois par année en séance privée avec le directeur de la Division de la

Mandat actuel	Révisions proposées par l'OCIS (en mode "changements apparents")	Révisions proposées par l'OCIS (version "propre")
	<u>supervision interne et avec le vérificateur externe des comptes, respectivement.</u>	supervision interne et avec le vérificateur externe des comptes, respectivement.
E. RAPPORT ET EXAMEN	EH. RAPPORT ET EXAMEN	H. RAPPORT ET EXAMEN
12. L'Organe consultatif indépendant de surveillance tient les États membres régulièrement informés de ses travaux. Plus précisément, après chacune de ses réunions officielles, le comité organise une réunion avec les États membres de l'OMPI et établit un rapport qui est transmis au Comité du programme et budget.	1218. <u>L'OCIS l'Organe consultatif indépendant de surveillance</u> tient les États membres régulièrement informés de ses travaux. Plus précisément, après chacune de ses réunions <u>sessions</u> officielles, l'Organe organise une réunion d'information avec les <u>représentants</u> des États membres de l'OMPI et établit <u>soumet</u> un rapport qui est transmis au Comité du programme et budget.	18. L'OCIS tient les États membres régulièrement informés de ses travaux. Plus précisément, après chacune de ses sessions officielles, l'Organe organise une réunion d'information avec les représentants des États membres de l'OMPI et soumet un rapport au Comité du programme et budget.
13. Sur la base de son examen des fonctions d'audit interne et externe de l'OMPI et de ses interactions avec le Secrétariat, l'OCIS soumet un rapport annuel au Comité du programme et budget et à l'Assemblée générale de l'OMPI.	19. Sur la base de son examen des fonctions d'audit interne et externe de l'OMPI et de ses interactions avec le Secrétariat, l'OCIS soumet un rapport annuel au Comité du programme et budget et à l'Assemblée générale de l'OMPI.	19. Sur la base de son examen des fonctions d'audit interne et externe de l'OMPI et de ses interactions avec le Secrétariat, l'OCIS soumet un rapport annuel au Comité du programme et budget et à l'Assemblée générale de l'OMPI.
14. L'OCIS examine les rapports du vérificateur externe des comptes soumis au Comité du programme et budget et formule des observations pour examen par le Comité du programme et budget afin de faciliter son rapport à l'Assemblée générale, conformément à l'article 8.11 du Règlement financier.	1420. L'OCIS examine les rapports du vérificateur externe des comptes soumis au Comité du programme et budget et formule des observations pour examen par le Comité du programme et budget afin de faciliter son rapport à l'Assemblée générale, conformément à l'article 8.11 du Règlement financier. <u>À cette fin, l'OCIS reçoit une copie signée du rapport du vérificateur externe des comptes au moins quatre semaines avant la session du Comité du programme et budget.</u>	20. L'OCIS examine les rapports du vérificateur externe des comptes soumis au Comité du programme et budget et formule des observations pour examen par le Comité du programme et budget afin de faciliter son rapport à l'Assemblée générale, conformément à l'article 8.11 du Règlement financier. À cette fin, l'OCIS reçoit une copie signée du rapport du vérificateur externe des comptes au moins quatre semaines avant la session du Comité du programme et budget.
15. Les États membres examinent tous les trois ans le mandat, le fonctionnement, la composition, la sélection et le renouvellement de l'Organe consultatif indépendant de surveillance. Toutefois, les États membres gardent la possibilité de demander que cet examen soit inscrit à l'ordre du jour de n'importe quelle session du Comité du programme et budget.	15. Les États membres examinent tous les trois ans le mandat, le fonctionnement, la composition, la sélection et le renouvellement de l'Organe consultatif indépendant de surveillance. Toutefois, les États membres gardent la possibilité de demander que cet examen soit inscrit à l'ordre du jour de n'importe quelle session du Comité du programme et budget. <i>[À usage interne : ce paragraphe a été déplacé vers la nouvelle section "M. Modifications du mandat", ci-dessous]</i>	

Mandat actuel	Révisions proposées par l'OCIS (en mode "changements apparents")	Révisions proposées par l'OCIS (version "propre")
F. APPUI DU SECRÉTARIAT DE L'OMPI	<u>I. AUTO-ÉVALUATION</u>	I. AUTO-ÉVALUATION
	21. L'OCIS effectuée, au moins tous les deux ans, une <u>auto-évaluation relative au rôle et au mandat de l'Organe pour s'assurer que celui-ci fonctionne efficacement.</u>	21. L'OCIS effectuée, au moins tous les deux ans, une auto-évaluation relative au rôle et au mandat de l'Organe pour s'assurer que celui-ci fonctionne efficacement.
	<u>F. APPUI DU SECRÉTARIAT DE L'OMPI J. SECRÉTAIRE DE L'ORGANE</u>	J. SECRÉTAIRE DE L'ORGANE
16. Le Secrétariat de l'OMPI fournit à l'Organe consultatif indépendant de surveillance une assistance indépendante de la Division de l'audit et de la supervision internes de l'OMPI, conformément aux principes de reddition des comptes et de transparence. Cette assistance est dispensée par un personnel dévoué et indépendant appartenant aux catégories professionnelles et des services généraux, chargé d'assurer à temps partiel le secrétariat de l'Organe consultatif indépendant de surveillance. Ces fonctions d'assistance logistique et technique comprennent : a) un appui logistique et administratif, englobant notamment	22. Le Secrétariat de l'OMPI 16.fournit à l'Organe consultatif indépendant de surveillance une assistance indépendante de la Division de l'audit et de la supervision internes de l'OMPI, conformément aux principes de reddition des comptes et de transparence. Cette assistance est dispensée par un personnel dévoué et indépendant appartenant aux catégories professionnelles et des services généraux, chargé d'assurer à temps partiel le secrétariat de l'Organe consultatif indépendant de surveillance. Ces fonctions d' <u>désigne un secrétaire de l'OCIS, qui fournira une assistance logistique et technique</u> comprennent : a) un appui logistique et administratif, englobant notamment <u> à l'Organe.</u>	22. Le Secrétariat de l'OMPI désigne un secrétaire de l'OCIS, qui fournira une assistance logistique et technique à l'Organe.
la préparation des réunions de l'Organe consultatif indépendant de surveillance, la participation aux réunions et une aide concernant l'établissement de projets de rapports; b) les activités techniques et de fond préparatoires aux réunions de l'Organe consultatif indépendant de surveillance, qui peuvent inclure l'établissement de rapports de recherche et de documents de synthèse, à la demande de l'Organe consultatif indépendant de surveillance le cas échéant	<u>23. Cette assistance comprend</u> la préparation des <u>sessions de l'Organe</u> , la participation aux <u>sessions</u> et une aide concernant l'établissement de projets de rapports; b) les activités techniques et de fond préparatoires aux réunions de l'Organe consultatif indépendant de surveillance, qui <u>ou de toute correspondance. Cette assistance peut également comprendre</u> peuvent inclure l'établissement de rapports de recherche et de documents de synthèse <u>en vue des sessions de l'Organe</u> , à la demande de l'Organe consultatif indépendant de surveillance le cas échéant.	23. Cette assistance comprend la préparation des sessions de l'Organe, la participation aux sessions et une aide concernant l'établissement de projets de rapports ou de toute correspondance. Cette assistance peut également comprendre l'établissement de rapports de recherche et de documents de synthèse en vue des sessions de l'Organe, à la demande de l'Organe le cas échéant.

Mandat actuel	Révisions proposées par l'OCIS (en mode "changements apparents")	Révisions proposées par l'OCIS (version "propre")
	24. <u>L'évaluation du secrétaire de l'OCIS est effectuée compte tenu de l'avis du président de l'OCIS et en consultation avec ce dernier.</u>	24. L'évaluation du secrétaire de l'OCIS est effectuée compte tenu de l'avis du président de l'OCIS et en consultation avec ce dernier.
G. BUDGET	<u>KG.</u> BUDGET	K. BUDGET
17. Dans son budget établi pour l'exercice biennal, l'OMPI prévoit une allocation budgétaire pour l'Organe consultatif indépendant de surveillance, avec indication des coûts sur une base annuelle correspondant aux activités et aux dépenses connexes approuvées, conformément au mandat, à savoir quatre réunions officielles de quatre à cinq jours chacune en principe, la participation de membres de l'Organe consultatif indépendant de surveillance aux réunions du Comité du programme et budget et à d'autres réunions le cas échéant, un appui pour les travaux de secrétariat et les activités de fond et le recours aux services de consultants extérieurs.	17.— Dans <u>25.L'OMPI inclut dans</u> son budget établi pour l'exercice biennal prévoit une allocation budgétaire pour l'Organe consultatif indépendant de surveillance <u>l'OCIS</u> , avec indication des coûts sur une base annuelle correspondant aux activités et aux dépenses connexes approuvées <u>relevant du mandat de l'Organe</u> , à savoir quatre réunions <u>sessions</u> officielles de quatre à cinq jours chacune en principe, la participation de membres de <u>l'OCIS</u> l'Organe consultatif indépendant de surveillance aux réunions <u>sessions</u> du Comité du programme et budget, <u>à l'Assemblée générale</u> et à d'autres réunions le cas échéant, un appui pour les travaux de secrétariat et les activités de fond <u>secrétaire de l'OCIS et, si nécessaire</u> , le recours aux services de consultants extérieurs.	25. L'OMPI inclut dans son budget établi pour l'exercice biennal une allocation pour l'OCIS, avec indication des coûts correspondant aux activités relevant du mandat de l'Organe, à savoir quatre sessions officielles de quatre à cinq jours chacune en principe, la participation de membres de l'OCIS aux sessions du Comité du programme et budget, à l'Assemblée générale et à d'autres réunions le cas échéant, un appui du secrétaire de l'OCIS et, si nécessaire, le recours aux services de consultants extérieurs.
18. Les dépenses des membres de l'Organe consultatif indépendant de surveillance sont financées par l'OMPI conformément au Règlement financier et au règlement d'exécution du Règlement financier de l'Organisation.	18.— Les dépenses des membres de l'Organe consultatif indépendant de surveillance sont financées par l'OMPI conformément au Règlement financier et au règlement d'exécution du Règlement financier de l'Organisation.	
H. BESOINS EN MATIÈRE D'INFORMATION	<u>HL.</u> BESOINS EN MATIÈRE D'INFORMATION	L. BESOINS EN MATIÈRE D'INFORMATION
19. Suffisamment tôt avant chaque réunion officielle, le Secrétariat de l'OMPI communique à l'Organe consultatif indépendant de surveillance les documents et les informations relatifs à son ordre du jour et toute autre information pertinente. L'Organe a librement accès à tous les fonctionnaires et consultants de l'Organisation, ainsi qu'à ses dossiers.	19 <u>26.</u> Suffisamment tôt avant chaque réunion officielle <u>session</u> , le Secrétariat de l'OMPI communique à l'Organe consultatif indépendant de surveillance les documents et les informations relatifs à son ordre du jour et toute autre information pertinente. L'Organe a librement accès à tous les fonctionnaires et consultants de l'Organisation, ainsi qu'à ses dossiers.	26. Suffisamment tôt avant chaque session, le Secrétariat de l'OMPI communique à l'Organe les documents et les informations relatifs à son ordre du jour et toute autre information pertinente. L'Organe a librement accès à tous les fonctionnaires et consultants de l'Organisation, ainsi qu'à ses dossiers.

Mandat actuel	Révisions proposées par l'OCIS (en mode "changements apparents")	Révisions proposées par l'OCIS (version "propre")
	<u>M. MODIFICATIONS DU MANDAT</u>	M. MODIFICATIONS DU MANDAT
	27. <u>Les précédentes révisions du présent mandat ont été approuvées par l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre 2007, septembre 2010, septembre 2011 et octobre 2012. La révision la plus récente est contenue dans le document WO/GA/ XXX, approuvé par l'Assemblée générale de l'OMPI en MOIS 2015.</u>	27. Les précédentes révisions du présent mandat ont été approuvées par l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre 2007, septembre 2010, septembre 2011 et octobre 2012. La révision la plus récente est contenue dans le document WO/GA/ XXX, approuvé par l'Assemblée générale de l'OMPI en MOIS 2015.
	28. <u>Les États membres examinent tous les trois ans le mandat, le fonctionnement, la composition, la sélection et le renouvellement de l'OCIS. Toutefois, les États membres gardent la possibilité de demander que cet examen soit inscrit à l'ordre du jour de n'importe quelle session du Comité du programme et budget.</u>	28. Les États membres examinent tous les trois ans le mandat, le fonctionnement, la composition, la sélection et le renouvellement de l'OCIS. Toutefois, les États membres gardent la possibilité de demander que cet examen soit inscrit à l'ordre du jour de n'importe quelle session du Comité du programme et budget.

[Fin de l'annexe IV et du document]